



Notice d'information



Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF

VOUS ÊTES AGENT DU CADRE PERMANENT

et vous déclarez avoir été victime d'un accident du travail ou de trajet...

Que devez vous faire ?

La déclaration elle-même

Veillez à ce que la personne à qui vous faites la déclaration reporte bien toutes les informations relatives aux circonstances de votre accident sur l'imprimé de déclaration. Il se présente sous forme d'une liasse double page à 4 volets (imprimé SNCF n°1097). Vérifiez que toutes les rubriques soient renseignées sur les deux pages.

Pensez à indiquer le nom des témoins ou des personnes que vous avez informées de votre accident (il peut s'agir d'agents SNCF, dirigeants ou non, ou de personnes étrangères à la SNCF ; dans ce dernier cas, précisez leur adresse). Vous pouvez recueillir vous-même leur témoignage sur l'imprimé de la Caisse VGR 3066 disponible auprès de votre établissement ou sur le site Internet de la Caisse.

Pensez à fournir tout autre justificatif utile à l'examen de votre demande, notamment en cas d'accident de trajet (plan, horaire de train, etc.).

Votre établissement doit faire parvenir votre dossier à la Caisse dans les 5 jours. Le volet 4 de la déclaration (jaune) vous est destiné : conservez-le.

Le certificat médical initial

En accident du travail ou de trajet vous pouvez consulter le médecin de votre choix (médecin SNCF ou non SNCF). En l'absence de certificat médical descriptif des lésions médicalement constatées, la Caisse ne pourra pas reconnaître le caractère professionnel de l'accident.

Le certificat médical initial est obligatoire.

Vous devez impérativement consulter un médecin pour faire établir ce certificat. Celui-ci doit y décrire le plus précisément possible les lésions résultant de votre accident qu'il aura constaté.

Le certificat est détenu par les médecins (SNCF ou non). Il se présente sous forme d'une liasse à 4 volets (Cerfa n°11138*02) appelée « certificat médical – accident du travail – maladie professionnelle ».

Vous devez adresser les volets 1 et 2 directement à la Caisse (sans passer par le pôle RH). Utilisez si possible une enveloppe CP104, en cochant la case « Accident du travail ». Le volet 3 vous est destiné : conservez-le.

Si un arrêt de travail vous est prescrit, remettez le volet « certificat d'arrêt de travail » à votre pôle RH.

Les délais d'instruction de votre déclaration

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le point de départ du délai d'instruction légale d'une demande d'accident de travail est la date de réception de 2 documents : **la déclaration d'accident de travail et le certificat médical initial.**

La Caisse dispose d'un **délai de 30 jours** à compter de la réception de la déclaration d'accident de travail et du certificat médical initial pour statuer sur la demande de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident.

Il est cependant possible que des enquêtes administratives ou des examens médicaux complémentaires soient nécessaires. Dans ce cas, la Caisse vous en informe par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du délai indiqué ci-dessus.

La Caisse dispose alors d'un **délai supplémentaire de 2 mois** pour se prononcer.

En cas de refus, vous recevez la notification de la Caisse par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin des délais réglementaires.

La prise en charge des soins liés à votre accident du travail

Lors de votre déclaration, votre pôle RH doit vous remettre les imprimés SNCF suivants revêtus de son cachet :

- n° 1083 «ordonnance AT/MP»
- n° 1087 «relevé de soins AT/MP» (soins par auxiliaires médicaux)
- n° 1088 «note d'honoraires AT/MP» (soins par médecins).

Ces imprimés justifient auprès des médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux (masseurs kinésithérapeutes, infirmiers...) et des établissements de soins que vous avez déclaré avoir été victime d'un accident du travail. Il vous permettront de bénéficier de la prise en charge des médicaments et soins en relation avec votre accident sans que vous ayez à faire l'avance des frais ; seuls les transporteurs peuvent exiger le paiement des frais engagés.

La prise en charge des frais correspondants est calculée **dans la limite de 100 % des tarifs officiels.** Toutefois, il est précisé que :

- **La participation forfaitaire de 1 € est applicable** dans le cadre de votre accident du travail pour toutes les consultations réalisées par un médecin généraliste ou spécialiste ainsi que pour toutes vos analyses.
- Les dépassements d'honoraires appliqués par les praticiens, les suppléments de tarifs facturés par les fournisseurs, les articles non repris à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) **restent à la charge de la victime.**
- La formalité de l'entente préalable est nécessaire pour :
 - certains traitements et transports en série,
 - les transports d'une distance de plus de 150 km (aller),
 - certaines prestations (ex : cures, certains appareillages).

Pour cette formalité, il n'existe pas d'imprimés spécifiques SNCF, utilisez les imprimés «régime général» détenus par les médecins, auxiliaires médicaux, transporteurs ou fournisseurs.

Les certificats de prolongation

Si votre état de santé justifie une prolongation de soins et/ou de votre arrêt de travail, votre médecin établira **un certificat de prolongation**, toujours sur la liasse à 4 volets.

Vous devez adresser **les volets 1 et 2 directement à la Caisse** (sans passer par le pôle RH). Utilisez si possible une enveloppe CP104, en cochant la case « Accident du travail ».

Le volet 3 vous est destiné : conservez-le.

Si une prolongation d'arrêt de travail vous est prescrite, remettez le volet « certificat d'arrêt de travail » à votre pôle RH.

Le certificat médical final

Lorsque votre médecin jugera que vous êtes rétabli ou tout au moins que votre état de santé est stabilisé, il établira **un certificat médical final** sur la liasse à 4 volets. Il indiquera la date à laquelle vous pouvez être considéré comme guéri ou consolidé de votre accident. S'il estime que vous êtes consolidé il devra **décrire les séquelles** qui résultent de votre accident.

Vous devrez adresser **les volets 1 et 2 directement à la Caisse** (sans passer par le pôle RH). Utilisez si possible une enveloppe CP104, en cochant la case « Accident du travail ».

Le volet 3 vous est destiné : conservez-le.

En l'absence de certificat médical final, la Caisse vous notifiera la date de guérison ou de consolidation fixée par le médecin conseil.

En cas de désaccord, celui-ci réexaminera votre dossier à l'appui d'un certificat médical établi par votre médecin.

Reprise du travail après un accident du travail ou de trajet

Si vous avez bénéficié d'un arrêt de travail, vous serez éventuellement soumis, lors de votre reprise de travail, à un examen médical de reprise effectué par le médecin du travail.

Lors de cet examen, le médecin se prononcera sur votre aptitude à reprendre votre poste de travail et le cas échéant sur les conditions de cette reprise.

La reprise du travail ne coïncide pas toujours avec la date de guérison ou de consolidation. En effet, la reprise du travail peut intervenir alors que vous avez encore besoin de soins.

Quelques situations particulières

Le caractère professionnel de votre accident n'est pas reconnu

Si vous entendez contester la décision qui vous est notifiée, conformez-vous aux indications qui vous sont données lors de la notification de la décision.

La rechute

Après une guérison ou une consolidation, si votre médecin constate une aggravation soudaine des séquelles de votre accident, il devra établir **un certificat médical de rechute**, toujours sur la liasse à 4 volets.

Vous devrez adresser **les volets 1 et 2 directement à la Caisse** (sans passer par le pôle RH). Utilisez si possible une enveloppe CP104, en cochant la case « Accident du travail ».

Toutefois, si l'accident d'origine a été traité par un autre organisme, le certificat médical de rechute doit être adressé à cet organisme.

Le volet 3 vous est destiné : conservez-le.

Si un arrêt de travail vous est prescrit, remettez le volet « certificat d'arrêt de travail » à votre pôle RH.

Pompiers volontaires

La déclaration en rapport avec un accident survenu au cours d'une mission en tant que pompier volontaire est à effectuer auprès du Service départemental d'intervention et de secours (SDIS) du lieu d'intervention.

Adresse à laquelle vous devez adresser tous vos courriers relatifs à votre accident du travail ou de trajet

Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF
Espace accidents du travail
17 avenue Général Leclerc
13347 MARSEILLE CEDEX 20

Utilisez de préférence une enveloppe CP104, sans modifier l'adresse, et en cochant la case "**accident du travail**".